

Statuts de l'Association intercommunale pour la Gestion des Eaux de l'Est Lausannois (AGEEL)

(Tous les termes - tels que président, secrétaire, etc. - s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin.)

Titre I : Dénomination – Siège – Membres – But – Durée

Article 1 Dénomination

Sous la dénomination Association intercommunale pour la Gestion des Eaux de l'Est Lausannois (AGEEL), ci-après l'Association, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Article 2 Siège

L'Association a son siège à Pully.

Article 3 Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Article 4 Membres

Les membres de l'Association sont les communes de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne.

Article 5 Buts

But principal

L'Association a pour but principal l'épuration des eaux usées des trois communes membres.

Elle est chargée de financer, de construire, d'exploiter et d'entretenir les ouvrages listés à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante des présents statuts.

Buts optionnels

L'Association a pour buts optionnels d'assurer pour les communes membres qui le désirent les prestations suivantes :

- a) exploitation du réseau d'assainissement ;
- b) entretien du réseau d'assainissement ;
- c) étude et planification du réseau d'assainissement ;
- d) renouvellement et extension du réseau d'assainissement ;
- e) exploitation du réseau d'eau potable ;
- f) entretien du réseau d'eau potable ;
- g) étude et planification du réseau d'eau potable ;
- h) renouvellement et extension du réseau d'eau potable ;
- i) sensibilisation et éducation du public aux enjeux liés à l'eau, à l'environnement et à la durabilité.

Les annexes II-A (Commune de Pully), II-B (Commune de Paudex) et II-C (Commune de Belmont-sur-Lausanne), qui font partie intégrante des présents statuts, précisent à quels buts optionnels adhère chaque commune membre.

Article 6 Durée – retrait

La durée de l'Association est indéterminée.

Jusqu'au 31 décembre 2055, aucune commune membre ne peut se retirer de l'Association.

Moyennant un préavis donné trois ans à l'avance, le retrait d'une commune membre sera admis au plus tôt pour le délai ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable. La commune sortante doit s'acquitter du paiement intégral de sa dette envers l'Association. Les ouvrages spéciaux situés sur le territoire de la commune sortante restent propriété de l'Association. Au surplus, les modalités du retrait sont traitées dans une convention entre l'Association et la commune sortante.

A défaut d'accord, les droits et obligations des communes sortantes envers l'Association seront déterminés par un Tribunal arbitral (articles 111 et 127 LC, alinéas 3 et 4).

Article 7 Coordination des travaux et gestion intégrée des réseaux

L'Association est tenue de se coordonner avec la Commune de Pully pour la construction des étages reposant sur la station d'épuration (STEP).

Les communes membres de l'Association s'engagent à gérer leurs eaux de façon intégrée, économique et écologique et à tendre vers un objectif de mise en séparatif de leur réseau d'évacuation des eaux et des raccordements des biens-fonds d'au moins 90% d'ici au 31 décembre 2055.

Titre II : Organes de l'Association

Article 8 Organes

Les organes de l'Association sont :

- A. le Conseil intercommunal ;
- B. le comité de direction ;
- C. la commission de gestion.

A. Conseil intercommunal

Article 9 Rôle, et composition

Le Conseil intercommunal exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux Conseils communaux.

Le Conseil intercommunal est formé au total de neuf délégués, soit trois délégués par commune membre de l'Association, dont un délégué désigné par la Municipalité en son sein et deux délégués désignés par le Conseil communal en son sein également. La Municipalité et le Conseil communal désignent également un remplaçant par délégué, qui n'intervient qu'en cas d'absence du titulaire.

Article 10 Désignation et durée du mandat

Les délégués et leurs remplaçants sont nommés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au renouvellement des délégués ou de leurs remplaçants. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre démissionne, ou perd sa qualité de conseiller municipal ou communal ou est élu au comité de direction.

Article 11 Organisation

Le Conseil intercommunal nomme en son sein, pour la durée de la législature, son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.

Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs, tous trois issus de communes différentes.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible. Le secrétaire ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Conseil intercommunal.

Le président du Conseil intercommunal doit être issu d'une commune différente de celle du président du comité de direction.

Article 12 Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins quinze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance, qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore du cinquième des membres du Conseil intercommunal.

Article 13 Quorum

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée.

Article 14 Droit de vote

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, exception faite des modifications des statuts, lesquelles sont régies par Article 38 des présents statuts.

Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité des voix.

Les voix sont réparties de la façon suivante :

- Pour les délégués de Pully :
 - deux délégués issus du Conseil communal : trois voix par délégué
 - un délégué issu de la Municipalité : une voix par délégué
- Pour les délégués de Paudex :
 - deux délégués issus du Conseil communal : une voix par délégué
 - un délégué issu de la Municipalité : une voix par délégué.
- Pour les délégués de Belmont-sur-Lausanne :
 - deux délégués issus du Conseil communal : deux voix par délégué
 - un délégué issu de la Municipalité : une voix par délégué

Article 15 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire, puis archivé.

Article 16 Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les deux scrutateurs ainsi que les deux scrutateurs suppléants ;
2. nommer le comité de direction et le président de celui-ci ;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal, du secrétaire du Conseil intercommunal et du comité de direction ;
4. adopter le budget et les comptes annuels ;
5. adopter tous les règlements, sous réserve de ceux que le Conseil intercommunal a laissés dans la compétence du comité de direction, l'article 94 LC étant réservé ;
6. modifier les présents statuts, l'Article 38 des présents statuts et l'article 126 alinéa 2 LC étant réservés ;
7. autoriser le comité de direction à procéder à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles et à en fixer la limite ;
8. autoriser tout emprunt dans les limites du plafond d'endettement ;
9. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les présents statuts, notamment les autorisations générales prévues par la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
10. autoriser le comité de direction à plaider ;
11. adopter le statut des employés et la base de leur rémunération ;
12. accepter des legs et donations (sauf s'ils sont affectés de conditions de charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
13. décider des reconstructions d'immeubles, des constructions nouvelles et de la démolition de bâtiments.

B. Comité de direction

Article 17 Rôle, composition et durée du mandat

Le comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux Municipalités.

Le comité de direction est formé au total de trois délégués élus par le Conseil intercommunal, soit un délégué issu de chaque Municipalité et choisi par cette dernière. Les membres du comité de direction sont élus pour la durée de la législature. La Municipalité désigne également un remplaçant par délégué.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au renouvellement des membres. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre démissionne ou perd sa qualité de Conseiller municipal.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Article 18 Constitution

Le comité de direction s'organise lui-même.

Le comité de direction nomme un vice-président, un secrétaire et leurs suppléants. Le secrétaire peut être celui du Conseil intercommunal. Le président est nommé par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature. Il est issu d'une commune différente de celle du président du Conseil intercommunal. En principe, chaque commune assure la présidence à tour de rôle.

Article 19 Convocation

Le président, ou à défaut le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile.

Article 20 Quorum et droit de vote

Le comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Les délégués ont droit à une voix chacun.

Les décisions se prennent à la majorité absolue. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 21 Représentation

L'Association est valablement engagée envers les tiers par les signatures conjointes du président du comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants respectifs.

Article 22 Procès-verbaux

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et par le secrétaire, puis archivé.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 23 Attributions

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. veiller à l'exécution des décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
4. exécuter les décisions prises par l'Association ;
5. représenter l'Association envers les tiers ;
6. élaborer le budget de l'Association et son plan des investissements en vue de leur adoption par le Conseil intercommunal ;
7. gérer le budget de fonctionnement de l'Association, adopté par le Conseil intercommunal, puis présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
8. administrer l'Association ;
9. encaisser les participations des communes membres de l'Association ;
10. appliquer la législation sur la gestion des eaux et les directives de la branche ;
11. exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
12. conclure tous contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'Association ;
13. exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts lui confèrent.

Article 24 Délégation de pouvoir

Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs conformément à l'article 67 LC. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le comité de direction.

C. Commission de gestion

Article 25 Rôle, composition et durée du mandat

La commission de gestion rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal et lui donne son préavis sur le budget, les comptes et la gestion de l'Association, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires.

La commission de gestion est composée de trois membres, issus chacun d'une des trois communes membres, et de trois membres suppléants, également issus chacun des trois communes membres, qui n'interviennent qu'en cas d'absence du titulaire.

La commission de gestion et ses membres suppléants sont élus par le Conseil intercommunal parmi ses membres au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Les membres, ainsi que leurs suppléants, sont rééligibles.

Article 26 Organe de révision

Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'Association.

Titre III : Capital – Ressources – Comptabilité

Article 27 Capital et plafond d'endettement

Les bâtiments, ouvrages, équipements, véhicules et autres biens, ainsi que tous les fonds qui se rapportent aux ouvrages listés à l'annexe 1 sont transférés à l'Association au 1er janvier suivant l'année de sa création, contre le versement par l'Association à Pully - ou par Pully à l'Association en cas de différence négative - de leur valeur au bilan de Pully au 31 décembre. Le matériel informatique mis à disposition et entretenu par et aux frais du service informatique de Pully fait exception.

Le plafond d'endettement est fixé à CHF 70 millions. Les communes membres sont solidairement responsables des dettes de l'Association envers les tiers. Pour chaque ouvrage, elles se répartissent les dettes en fonction des équivalents-habitants raccordés, conformément à l'article 33 des présents statuts.

Article 28 Terrain

Pully met à disposition de l'Association le terrain sur lequel est érigé la STEP sous forme d'un droit de superficie contre un loyer calculé par mètre carré d'emprise au sol du droit de superficie et par année.

Les communes membres accordent à l'Association à titre gratuit les éventuels droits de passage, servitudes ou droits de superficie pour les autres ouvrages mentionnés à l'annexe I sur les terrains dont elles sont propriétaires.

Article 29 Propriété

Le bâtiment construit sur la parcelle de la STEP est administré en propriété par étage. L'Association est propriétaire de la part du bâtiment dédiée à l'atteinte des buts de l'Association conformément à l'Article 5 des présents statuts. Pully est propriétaire du reste du bâtiment.

L'Association est propriétaire de tous les autres ouvrages listés à l'annexe I.

Article 30 Charges et revenus

Les charges et revenus de l'Association sont comptabilisés distinctement, et le financement des activités de l'Association réparties entre ses membres selon des clés distinctes, selon qu'ils concernent :

- les ouvrages listés à l'annexe I : comptabilité séparée par ouvrage ; financement réparti entre les membres au prorata des équivalents-habitants raccordés à chaque ouvrage (cf. Article 33) ;
- les activités relatives à la gestion des réseaux d'assainissement (article 5, lettres a) à d)) : comptabilité séparée par réseau communal et financement séparé par commune membre ;
- les activités relatives à la gestion des réseaux d'eau potable (article 5, lettres e) à h)) : comptabilité séparée par réseau communal et financement séparé par commune membre ;
- les activités liées à la sensibilisation et à l'éducation du public aux enjeux liés à l'eau, à l'environnement et à la durabilité (article 5, lettre i)) ; financement réparti entre les membres qui confient ce but optionnel à l'Association, au prorata des équivalents-habitants raccordés à la STEP (cf. Article 33)

Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

Article 31 Taxes

Les taxes de raccordement et les taxes annuelles pour l'évacuation et le traitement des eaux sont facturées par les communes membres directement, et non par l'Association elle-même, et sont acquises par les communes sur le territoire desquelles elles sont perçues.

Article 32 Ressources

L'Association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes membres ;
- b) le produit éventuel de la vente de l'énergie et des sous-produits de la STEP et de ses équipements connexes ;
- c) le produit éventuel des prestations facturées à des tiers ;
- d) les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Article 33 Calcul des équivalent-habitants

Le nombre d'équivalents-habitants raccordés déterminant est celui au 31 décembre de l'année écoulée. Il sert de base au calcul de la répartition des coûts.

Le nombre d'équivalents-habitants raccordés de chaque commune membre est égal au nombre de personnes physiques qui y ont leur domicile et au nombre d'habitants fictifs, calculés selon les directives cantonales en la matière, que représentent les établissements publics, commerciaux et industriels qui y sont implantés et raccordés à la STEP.

La méthode de calcul du nombre d'équivalents-habitants et son résultat sont détaillés dans l'annexe, intitulée : *Equivalents-habitants : méthode de calcul et résultats*, qui est mise à jour une fois par année.

En cas de conflit, le nombre d'équivalents-habitants de chaque commune membre est fixé par la Direction générale de l'environnement de l'Etat de Vaud.

Article 34 Personnel de l'Association

L'Association emploie du personnel soumis au règlement du personnel de l'Association.

L'entrée en fonction du personnel interviendra le 1^{er} janvier suivant l'adoption du règlement du personnel. Elle sera repoussée au 1^{er} janvier de l'année suivante si ce délai ne permet pas de respecter les délais de recours et d'établir les nouveaux contrats du personnel en place. Dans l'intervalle, la STEP est gérée par le personnel de Pully, contre rémunération.

Pour les prestations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, quand cela est possible et contre rémunération, l'Association recourt de préférence aux services des communes membres.

Article 35 Comptabilité

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles sur la comptabilité des communes. Conformément à l'article 34, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** la Ville de Pully assure, contre rémunération, la comptabilité de l'Association.

Le budget de l'Association doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, et les comptes avant le 15 juillet. Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Article 36 Exercice comptable et imposition

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice comptable commence au plus tôt le premier jour du mois suivant l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat.

L'Association est exonérée de tout impôt communal.

Article 37 Information des Municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont transmis par le comité de direction aux Municipalités des communes membres, dans le mois qui suit leur approbation.

Titre IV : Modification des statuts – Arbitrage – Dissolution

Article 38 Modification des statuts

Les statuts de l'Association et leurs annexes peuvent être modifiés sur décision du Conseil intercommunal par une majorité des deux tiers des voix. Toutefois, les modifications des buts, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, du mode de répartition des charges et du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du Conseil communal de chacune des communes membres de l'Association.

Les modifications des annexes II-A, II-B et II-C relatives aux buts optionnels de l'Association sont soumises à l'approbation conjointe du Conseil intercommunal et du Conseil communal de la commune membre concernée (Pully pour l'annexe II-A ; Paudex pour l'annexe II-B ; Belmont-sur-Lausanne pour l'annexe II-C).

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts décidées par le Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Les communes non-membres de l'Association, qui désirent en faire partie, doivent présenter leur demande au comité de direction, qui soumet la requête par voie de préavis au Conseil intercommunal.

Le préavis doit contenir les conditions d'adhésion convenues entre la commune requérante et le comité de direction.

Article 39 Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral conformément aux articles 111 et 127 LC.

Article 40 Dissolution et liquidation

La dissolution doit être ratifiée par l'organe délibérant de chaque commune membre et communiquée au Conseil d'Etat.

Au cas où tous les Conseils communaux, moins un, prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également et s'opère par les soins des organes de l'Association.

La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres est réglée en proportion de la moyenne des équivalents-habitants mesurés au cours des dix années qui ont précédé la dissolution.

Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer.

Titre V : Dispositions transitoires

Article 41 Etudes des ouvrages

Les études relatives aux ouvrages listés à l'annexe I qui ne seraient pas achevées à la date de création de l'Association, études d'exécution comprises, sont conduites à leur terme par Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne sous le pilotage de Pully, et soumises à l'Association pour approbation.

Les investissements consentis et restant à consentir pour réaliser ces études ne sont pas transférés à l'Association mais refacturés par Pully à Paudex et Belmont-sur-Lausanne, conformément aux règles figurant dans le préavis municipal suivant :

- Préavis n° 05-2024 du 24 avril 2024 de la Commune de Pully relatif à reconstruction de la STEP de Pully, annexé à la présente convention, en particulier son chapitre 8.2.

Ces règles figurent à l'identique dans le préavis n° 03-2024 du 24 juin 2024 de la Commune de Paudex et dans le préavis n° 05-2024 du 25 avril 2024 de la Commune de Belmont-sur-Lausanne.

L'Association s'engage à reprendre en son nom tous les contrats précédemment conclus par Pully relatifs à la reconstruction des ouvrages listés à l'annexe I.

Titre VI : Dispositions finales

Article 42 Entrée en vigueur

Les présents statuts et leurs annexes entrent en vigueur après leur adoption par chaque Conseil communal des communes membres de l'Association, et leur approbation par le Conseil d'Etat.

Les présents statuts remplacent avec effet immédiat toute autre forme de collaboration.

□ □ □

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Pully** lors de sa séance du

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire

Ainsi adoptés par le Conseil communal de **Pully** lors de sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président

La Secrétaire

□ □ □

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Paudex** lors de sa séance du

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire

Ainsi adoptés par le Conseil communal de **Paudex** lors de sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président

La Secrétaire

□ □ □

Ainsi adoptés par la Municipalité de **Belmont-sur-Lausanne** lors de sa séance du
Au nom de la Municipalité

La Syndique

Le Secrétaire

Ainsi adoptés par le Conseil communal de **Belmont-sur-Lausanne** lors de sa séance du
Au nom du Conseil communal

La Présidente

La Secrétaire

□ □ □

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier

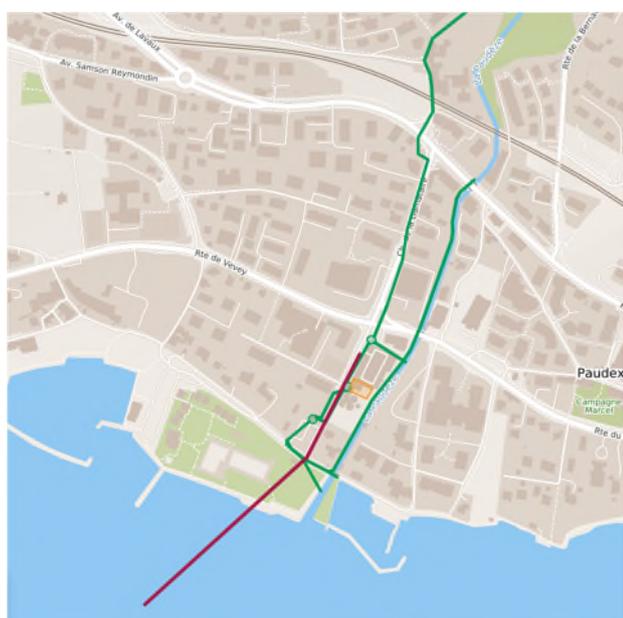
Annexe I

Ouvrages à charge de l'Association intercommunale

L'Association assure le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages suivants :

1. Station d'épuration (STEP) de 1969 ;
2. STEP provisoire (durant les travaux) ;
3. nouvelle STEP ;
4. conduite de rejet des eaux traitées de la STEP au lac ;
5. station de pompage (STAP) - hors édicule public - et son collecteur de trop plein ;
6. collecteur intercommunal Paudex – Pully – STAP – STEP ;
7. collecteur intercommunal Belmont-sur-Lausanne – Flonsel – STEP ;
8. déversoir d'entrée de la STEP, dit « déversoir STEP » ;
9. déversoir amont de la STEP, dit « déversoir Plage ».

Les ouvrages existants sont renseignés sur les plans ci-dessous [plans provisoires] :



Plan général



Plan de détail

Annexe II-A

aux statuts de l'Association intercommunale pour la gestion des eaux de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne

Liste des prestations optionnelles, au sens de l'art. 5 des statuts, que la **Commune de Pully** confie à l'Association (buts optionnels) :

- a) exploitation du réseau d'assainissement ;
- b) entretien du réseau d'assainissement ;
- i) sensibilisation et éducation du public aux enjeux liés à l'eau, à l'environnement et à la durabilité.

Adopté par la Municipalité et par le Conseil communal de la Commune de Pully :

Pully

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

adopté par le Conseil communal lors de sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président

La secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat

La Présidente du Conseil d'Etat

Le chancelier

Annexe II-B

aux statuts de l'Association intercommunale pour la gestion des eaux de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne

Liste des prestations optionnelles, au sens de l'art. 5 des statuts, que la **Commune de Paudex** confie à l'Association (buts optionnels) :

i) sensibilisation et éducation du public aux enjeux liés à l'eau, à l'environnement et à la durabilité.

Adopté par la Municipalité et par le Conseil communal de la Commune de Paudex :

Paudex

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

adopté par le Conseil communal lors de sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président

La secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat

La Présidente du Conseil d'Etat

Le chancelier

Annexe II-C

aux statuts de l'Association intercommunale pour la gestion des eaux de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne

Liste des prestations optionnelles, au sens de l'art. 5 des statuts, que la **Commune de Belmont-sur-Lausanne** confie à l'Association (buts optionnels) :

i) sensibilisation et éducation du public aux enjeux liés à l'eau, à l'environnement et à la durabilité.

Adopté par la Municipalité et par le Conseil communal de la Commune de Belmont-sur-Lausanne :

Belmont-sur-Lausanne

Au nom de la Municipalité

La syndique

Le secrétaire

adopté par le Conseil communal lors de sa séance du

Au nom du Conseil communal

La Présidente

La secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat

La Présidente du Conseil d'Etat

Le chancelier

Annexe

aux statuts de l'Association intercommunale pour la gestion des eaux de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne

Equivalents-habitants : méthode de calcul et résultats (modèle pour l'année 20XX)

Méthode de calcul détaillée et résultat au 31.12.20XX des équivalents-habitants par commune membre de l'Association, conformément à l'art. 33 des statuts de l'Association.

Règle 1 :

Pour chaque commune et pour chaque ouvrage considéré, le nombre d'équivalents-habitants (EH) à prendre en considération pour le calcul de la répartition du financement de l'ouvrage considéré entre les communes membres de l'Association est le suivant :

$$\text{EH} = \text{Ptotale} - \text{Pnon-racc} - \text{Pracc-ind} + 1/3 (\text{Lhôt} + \text{Lpara-hôt} + \text{Pcamp} + \text{Etotaux}) + 1/4 \text{ Presto}$$

où :

Ptotale = population totale de la Commune au 31.12 de l'exercice précédent selon les données officielles cantonales

Pnon-racc = population non raccordée à l'ouvrage (car raccordée à un autre ouvrage, p.ex. STEP de Vidy) au 31.12 de l'exercice précédent, selon les plans du réseau fournis par la Commune concernée

Pracc-ind = population raccordée à un système de traitement individuel au 31.12 de l'exercice précédent, selon les indications fournies par la commune concernée

Lhôt = Lits d'hôtels raccordés à l'ouvrage considéré au 31.12 de l'exercice précédent, selon les données de la Police du commerce

Lpar-hôt = Lits de para-hôtellerie raccordés à l'ouvrage considéré au 31.12 de l'exercice précédent, selon les données de la Police du commerce

Pcamp = Places de camping des campings raccordés à l'ouvrage considéré au 31.12 de l'exercice précédent, selon les données de la Police du commerce

Etotaux = Nombre d'emplois raccordés à l'ouvrage considéré au 31.12 de l'exercice précédent, selon les données officielles cantonales

Presto = Places (intérieures et extérieures) de café, restaurant et tea-room raccordées à l'ouvrage considéré au 31.12 de l'exercice précédent, selon les données de la Police du commerce

Règle 2 :

Le traitement des eaux usées en provenance des communes de Lausanne (transit par le réseau de Pully) et de Lutry (transit par le réseau de Belmont-sur-Lausanne) raccordées à la STEP est facturé directement par l'Association aux communes de Lausanne et de Lutry, en fonction du nombre d'équivalents-habitants correspondants. Les données sont fournies par les communes de Lausanne et Lutry et soumises à la vérification du comité directeur de l'Association. Les communes de Pully et de Belmont-sur-Lausanne sont libres de facturer, en sus, aux communes de Lausanne et de Lutry respectivement, la prestation de transit des eaux sur leurs réseaux.

Règle 3 :

Cette méthode de calcul est adaptée en cas de modification évidente et importante du nombre d'équivalents-habitants dans une des communes membres de l'Association (ex. : implantation sur le territoire d'une activité industrielle générant d'importantes quantités d'eaux usées).

Résultat :

Compte tenu de ce qui précède, **au 31.12.20XX**, le nombre d'équivalents-habitants dans chaque commune membre de l'Association est le suivant :

Ouvrage : STEP

| Commune | N° CH | Ptotale (population totale) | - Pnon-racc (population non raccordée) | - Population épurée individuellement | 1/3 Lhôt (1/3 Lits d'hôtel) | 1/3 Lpara-hôt (1/3 Lits de para-hôtellerie) | 1/3 Pcamp (1/3 Places de camping) | 1/3 Etotaux (1/3 Emplois) | 1/4 Presto (1/4 places de café, restaurant, tea-room) | EH Lausanne (transit via réseau Pully) | EH Lutry (transit via réseau Belmont) | Total équivalent habitants | % total équivalent habitants |
|----------|-------|--------------------------------|---|--------------------------------------|--------------------------------|--|--------------------------------------|------------------------------|--|---|--|----------------------------|------------------------------|
| Pully | 5590 | 19'660 | - 1'637 | - 52 | 0 | 27 | --- | 1'739 | 851 | - | - | 20'588 | 72.6 |
| Paudex | 5588 | 1'571 | - 6 | 0 | 0 | 5 | --- | 339 | 182 | - | - | 2'091 | 7.4 |
| Belmont | 5581 | 3'954 | - 126 | - 36 | 0 | 0 | --- | 134 | 58 | - | - | 3'996 | 14.1 |
| Lausanne | 5586 | - | - | - | - | - | - | - | - | 1585 | 0 | 1585 | 5.6 |
| Lutry | 5606 | - | - | - | - | - | - | - | - | 0 | 90 | 90 | 0.3 |
| Total | | 25'185 | -1'769 | -88 | 8 | 36 | 0 | 2'212 | 1'091 | 1'585 | 90 | 28'350 | 100.0 |

Données fictives (modèle pour année 20XX)

Ouvrage : station de pompage (STAP)

| Commune | N° CH | Ptotale (population totale) | - Pnon-racc (population non raccordée) | - Population épurée individuelle | 1/3 Lhôt (1/3 Lits d'hôtel) | 1/3 Lpara-hôt (1/3 Lits de para-hôtellerie) | 1/3 Pcamp (1/3 Places de camping) | 1/3 Etotaux (1/3 Emplois) | 1/4 Presto (1/4 places de café, restaurant, tea-room) | Total équivalent habitants | % total équivalent habitants |
|---------|-------|--------------------------------|---|----------------------------------|--------------------------------|--|--------------------------------------|------------------------------|--|----------------------------|------------------------------|
| Pully | 5590 | 19'660 | - 1'637 | - 52 | 0 | 27 | --- | 1'739 | 851 | 20'588 | 90.8 |
| Paudex | 5588 | 1'571 | - 6 | 0 | 0 | 5 | --- | 339 | 182 | 2'091 | 9.2 |
| Total | | 21'231 | -1'643 | -52 | 0 | 36 | 0 | 2'078 | 1'033 | 22'679 | 100.0 |

Données fictives (modèle pour année 20XX)

Règlement du Conseil intercommunal de l'Association pour la gestion des eaux de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne

(Tous les termes - tels que Président, secrétaire, etc. - s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin.)

Titre I : Le Conseil et ses organes

Chapitre 1 : Formation et installation du Conseil

Article 1 Désignation et durée du mandat

Les délégués et leurs remplaçants sont nommés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au renouvellement des délégués ou de leurs remplaçants. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre démissionne ou perd sa qualité de conseiller municipal ou communal.

Article 2 Serment

Avant d'entrer en fonction, les délégués prêtent le serment suivant : « Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, d'avoir dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens de l'Association et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. ».

Article 3 Organisation

Le Conseil s'organise conformément aux dispositions prévues aux Articles 9 à 11 des statuts de l'Association.

Article 4 Serment des absents

Les membres absents le jour de l'installation du Conseil, de même que ceux désignés par leur commune en cours de législature, sont assermentés devant le Conseil par le Président de ce corps qui en informe le préfet. Le Président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Lorsque les membres du Conseil ne prêtent pas serment dans le délai impartit par le Président, le Président en informe la commune associée.

Chapitre 2 : Organisation du Conseil

Article 5 Composition

Le Conseil est formé des délégués des communes associées, nommés conformément à l'Article 9 des statuts de l'Association Nomination

Conformément à l'article 11 des statuts, le Président, le vice-Président et le secrétaire du Conseil sont élus au scrutin individuel secret. Les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la fin de chaque année et sont acquises à la majorité absolue au

premier tour, et relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

S'il n'y a qu'un seul candidat, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Chapitre 3 : Attributions et compétences

Article 6 Compétences du Conseil

Le Conseil exerce les compétences listées à l'art. 16 des statuts de l'Association.

Les membres du Conseil, du comité de direction et de l'administration intercommunale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Le bureau du Conseil est composé du Président et des deux scrutateurs.

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Article 7 Attributions du Président

Le Président du Conseil a pour attributions de :

1. contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer ;
2. concourir au maintien de l'ordre des séances ;
3. signaler aux autorités communales compétentes les délégués qui négligent d'assister aux séances ;
4. recevoir en cas d'urgence le serment des membres du Conseil ;
5. convoquer, par écrit, le Conseil ; la convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et le Comité de direction ;
6. garder le sceau du Conseil ;
7. diriger les délibérations du Conseil ;
8. proclamer le résultat des élections et des votations ;
9. procéder au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement ;
10. signer toutes les pièces officielles émanant du Conseil ;
11. autoriser la sortie des pièces des archives ;
12. présider à la remise des archives du secrétaire à son successeur ;
13. pourvoir, en cas d'absence du secrétaire à une séance, à son remplacement.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le vice-Président et, à défaut, par un Président ad hoc désigné par l'assemblée.

Le vice-Président succède au Président lorsque le siège devient vacant au cours de l'année.

Lorsque le Président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des Vice-présidents.

Le Président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b de la Loi sur les communes (LC).

Chapitre 4 : Commissions

Article 8 Composition et attributions

Toute commission est composée de trois membres au moins.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par le Comité de direction au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. Le Comité de direction peut, de lui-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Le Président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Article 9 Commission de gestion

Le Conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

La commission de gestion rapporte également sur le budget, les dépenses supplémentaires et les propositions d'emprunt.

Cette commission est composée et désignée conformément à l'article 25 des statuts.

Aucun membre du personnel de l'Association intercommunale ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 33 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Article 10 Autres commissions

Les autres commissions du Conseil sont :

a. les commissions ad hoc, soit :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions du Comité de direction.

b. les commissions thématiques, nommées pour la législature.

Article 11 Nomination

Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'article 5 alinéa 4 du présent règlement s'applique.

Article 12 Constitution et organisation

Les commissions s'organisent elles-mêmes et peuvent édicter un règlement d'organisation. Elles désignent leur président.

Le Comité de direction est informé de la date des séances de toute commission.

Article 13 Quorum et vote

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Les commissions délibèrent à huis clos.

Article 14 Droit à l'information et secret de fonction

Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Article 15 Observations des membres du Conseil

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Article 16 Rapport

La commission rapporte à une date ultérieure à sa nomination. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du Conseil au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le Président du Conseil, lequel en informe ce dernier.

Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du Président du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Titre II : Travaux du Conseil intercommunal

Chapitre 1 : Assemblées

Article 17 Convocation

Le Conseil est convoqué selon les modalités définies par l'article 12 des statuts de l'Association. Le Comité de direction avise le préfet de la séance et lui communique l'ordre du jour.

Article 18 Quorum

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Le Conseil ne peut délibérer que si le quorum fixé par l'article 13 des statuts de l'Association est atteint.

Article 19 Absences et sanctions

Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende de compétence municipale. Le bureau en informe l'autorité communale concernée.

Article 20 Récusation

Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil. Le Conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité absolue des membres restant du Conseil. Dans ce cas, les modalités relatives au quorum ne sont pas applicables.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Article 21 Déroutement

A l'ouverture de la séance, le Président donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins qu'il n'ait été distribué à chaque conseiller. Si une rectification est proposée, le Conseil décide. S'il est adopté, il est signé par le Président et par le secrétaire. Le procès-verbal est conservé aux archives.

Après ces opérations préliminaires, le Conseil entend la lecture :

- a) des lettres et pétitions reçues depuis la précédente séance à l'appréciation du Président ;
- b) des communications du Comité de direction.

Il passe à la suite de l'ordre du jour.

Chapitre 2 : Droit d'initiative

Article 22 Droit des conseillers

Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil.

Article 23 Postulat, motion et projet rédigé

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le Comité de direction à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le Comité de direction de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil ;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil.

Article 24 Droit d'initiative

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au Président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le Conseil examine si la proposition est recevable. Après avoir entendu l'auteur, le Conseil peut :

- statuer ;
- demander au Comité de direction ses déterminations.

Le Conseil tranche.

Article 25 Examen de l'initiative

Après avoir entendu l'auteur de la proposition, le Comité de direction et le Président sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération.

Il peut soit :

- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au Comité de direction, éventuellement assortie d'un délai particulier ;

- refuser de prendre en considération la proposition et la classer.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, le Comité de direction doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de douze mois par :

- a) un rapport sur le postulat ;
- b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le Comité de direction peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au Conseil en application des lettres b et c ci-dessus.

Les propositions qui, selon le Comité de direction, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport dudit Comité.

En présence d'un contre-projet du Comité de direction, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Article 26 Interpellation

Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander au Comité de direction une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le Président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le Comité de direction répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par le passage à l'ordre du jour ou par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction.

Article 27 Simple question ou vœu

Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse du Comité de direction.

Le Comité de direction y répond dans le délai prévu à l'art. 26 al. 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Article 28 Préavis du Comité de direction

Le Comité de direction exerce son droit d'initiative par le dépôt d'un préavis écrit.

Les préavis sont remis à chacun des membres du Conseil avec la convocation par les soins du Comité de direction. Ils sont aussi communiqués aux Municipalités des communes membres.

Le Comité de direction peut retirer son préavis tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.

Si le Comité de direction retire son préavis, le Conseil en est informé par son Président lors de la séance suivante.

Chapitre 3 : Discussion

Article 29 Discussion

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du Comité de direction ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

- a) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;
- b) des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;
- c) du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Article 30 Bienséance

Chaque membre peut demander la parole au Président qui l'accorde dans l'ordre suivant lequel elle a été demandée.

A l'exception des membres du Comité de direction, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui souhaitait s'exprimer n'ait pu le faire.

L'orateur ne peut être interrompu, si ce n'est par le Président dans les limites de son pouvoir.

Article 31 Ordre de la discussion

Lorsque l'objet en discussion comprend diverses questions qui peuvent être examinées séparément, le Président ouvre successivement la discussion sur chacune d'elles dans l'ordre de son choix.

Lorsqu'il s'agit d'un règlement, le Président donne successivement lecture de chacun des articles du projet et ouvre la discussion à leur sujet.

Article 32 Amendements

Peuvent proposer des amendements ou des sous-amendements :

- a) les membres du Conseil ;
- b) le Comité de direction ;
- c) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil.

Les amendements et les sous-amendements doivent être présentés par écrit au Président avant d'être mis en discussion.

Article 33 Motion d'ordre

Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par au moins trois membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Article 34 Renvoi

Si le Comité de direction ou le tiers des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois sur le même objet, sauf décision du Conseil, prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Article 35 Fin de la discussion

Lorsque la parole n'est plus demandée, le Président clôt la discussion.

Chapitre 4 : Votation

Article 36 Votation

La discussion étant close, le Président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le Président n'y participe pas. La contre-épreuve peut être demandée par un membre ou décidée par le Président. En cas d'égalité, le Président tranche.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le Président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.

En cas de vote à bulletin secret, le Président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Pour les décisions relatives aux tâches principales, tous les délégués au Conseil prennent part au vote.

Pour les décisions relatives aux tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés, conformément à l'article 14 des statuts de l'Association.

Titre III : Budget, compte et gestion

Article 37 Budget

Le budget, la gestion et les comptes sont traités conformément aux statuts et au règlement sur la comptabilité des communes.

Le Conseil autorise les dépenses courantes de l'Association par l'adoption du budget de fonctionnement que le Comité de direction lui soumet.

Il autorise en outre le Comité de direction à engager des dépenses supplémentaires.

Le Comité de direction ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil en début de législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Le budget, établi par le Comité de direction, doit être approuvé par le Conseil avant le 30 septembre.

Article 38 Plan des investissements

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Cette dépense supplémentaire est ensuite soumise à approbation dans les meilleurs délais par voie de préavis.

Le Comité de direction établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Ce plan est présenté au Conseil en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.

Article 39 Plafond d'endettement

Le montant du plafond d'endettement est fixé à l'article 27 des statuts de l'Association.

Article 40 Comptes et gestion

Le rapport du Comité de direction sur la gestion ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre précédent accompagnés, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis et examinés par le Conseil et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

Le Comité de direction expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles.

Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard dans le délai fixé par l'article 35 des statuts de l'Association.

Article 41 Obligation de renseignement

Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres de la commission de gestion dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions fixées par l'alinéa premier, le Comité de direction est tenu de fournir tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes de l'association, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative du Comité de direction ;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux du Comité de direction ;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service du Comité de direction, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable.

Ainsi, le membre d'une commission ou le Comité de direction peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et le Comité de direction. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Article 42 Droit d'être entendu

Le Comité de direction a le droit d'être entendu sur la gestion et les comptes.

Article 43 Approbation des comptes

Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'Association a son siège.

Article 44 Archivage

L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé au Comité de direction pour être déposé aux archives de l'Association après avoir été visé par le préfet du district dans lequel l'Association a son siège.

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis par le Comité de direction aux Municipalités des communes membres dans le mois qui suit leur approbation.

Titre IV : Droits populaires

Article 45 Pétition

Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées. Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution du Comité de direction ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente.

Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Article 46 Examen de la pétition

La commission examine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis du Comité de direction. Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants. Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Article 47 Traitement de la pétition

Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la commission peut :

- a) la prendre en considération ; ou
- b) rejeter la prise en considération et la classer.

Lorsque la pétition concerne une attribution du Comité de direction ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander au Comité de direction de l'informer de la suite donnée à la pétition

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

Article 48 Initiative populaire

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par l'article 155ss de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

Article 49 Référendum

Les décisions adoptées par le Conseil sont soumises au référendum. La procédure de traitement du référendum est réglée par l'article 166ss LEDP.

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du Canton, dans la Feuille des avis officiels (FAO), dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les Municipalités des communes membres de l'Association font également afficher ces objets au pilier public communal.

Font exception les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 50 Référendum spontané

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum au terme de la LEDP et qu'au moins cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Titre V : Publicité

Article 51 Publicité et huis clos

Sauf huis clos, les séances du Conseil sont publiques. Des places sont réservées au public.

L'Assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Titre VI : Entrée en vigueur

Article 52 Entrée en vigueur

Le Comité de direction fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 LC est réservé.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL INTERCOMMUNAL

Le/la président/e

Le/la secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

□ □ □

Traité par : DTSI / TLr / FBr

Réf. : LE_CARI

N° de décision : 2025.023/4.1.2

Pully, le 27 juin 2025

Convention intercommunale relative à la création de l'Association intercommunale pour la Gestion des Eaux de l'Est Lausannois (AGEEL)

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

En date du 27 mars dernier, votre commission s'est réunie afin d'évaluer l'avant-projet des statuts de la future association intercommunale, l'AGEEL, qui devra gérer la futur STEP de Pully.

Le rapport y relatif, contenant les questions des commissaires sur le projet ainsi que les points des statuts débattus, a alors été rédigé le jour même.

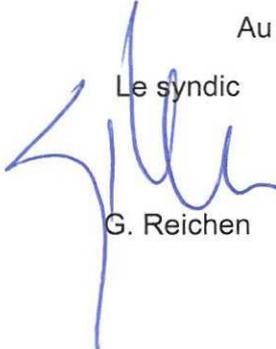
Ainsi, suite à votre retour ainsi qu'à ceux des commissions de Paudex et Belmont-sur-Lausanne, également consultées par leurs municipalités, les 3 communes se sont accordées pour apporter une réponse conjointe à l'ensemble des questions et propositions de modification soulevées.

Pour chaque point traité, vous trouverez, en annexe, d'abord la version complète de l'article discuté, suivie de la remarque ou de la proposition émise par la commission concernée. La réponse commune des municipalités figure dans un encadré. Le cas échéant, si une modification a été apportée, les ajouts et suppressions apportés au texte initial sont indiqués en rouge afin d'en faciliter la lecture. Annexée à la présente, vous trouverez également la dernière version des statuts de l'AGEEL, qui tiennent compte de l'ensemble de ces modifications.

Suivant la procédure annoncée, les Municipalités de Pully, Paudex et Belmont-sur-Lausanne présenteront prochainement à leur Conseil communal respectif un préavis en vue de l'adoption desdits statuts.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et, tout en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

| | | |
|--|--|---|
| Le syndic  G. Reichen |  | Le secrétaire  Ph. Steiner |
|--|--|---|

Annexes :

- Réponses des municipalités
- Statuts de l'AGEEL